

Date :
06/12/1991

Origine :
IMP
ENSM

Réf. :
IMP n° 35/91
ENSM n 1460/91
n /
n /

MMES et MM les Directeurs des
. Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. Caisses Générales de Sécurité Sociale
. Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. le Médecin Chef de la Réunion
. les Médecins Conseils Chefs des Echelons Locaux
(pour attribution)

Plan de classement :

21	25202				
----	-------	--	--	--	--

Titre :

MISE EN PLACE DES NOUVEAUX FORMULAIRES S 3115 "PRESCRIPTION MEDICALE POUR GRAND APPAREILLAGE", S 3604 "ENTENTE PREALABLE VALANT BON DE COMMANDE"

Résumé :

MISE EN PLACE DES NOUVEAUX FORMULAIRES S 3115 "PRESCRIPTION MEDICALE POUR GRAND APPAREILLAGE", S 3604 "ENTENTE PREALABLE VALANT BON DE COMMANDE"

Mise en place des imprimés relatifs à la prise en charge des fournitures de gros appareillage de prothèse et d'orthèse, chaussures othopédiques, prothèses oculaire et faciale (art. R 165.14 du code de la sécurité sociale)

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DGR	2245/88	ENSM	1224/88
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

ENSM Dr WEILL - DRPS C. MARTRAY - REGL. M.J. BATAIS

Téléphone :

42.79.35.56

42.79.35.89

42.79.34.39

**Direction
de la Gestion du Risque**

Paris, le 06/12/91

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

Le Médecin Chef de la Réunion

MMES et MM les Médecins Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

IMP N° 35/91
ENSM N° 1460/91

OBJET : Mise en place de deux formulaires relatifs à la prise en charge de fournitures de grand appareillage
"Prescription médicale pour grand appareillage S 3135
et "Entente préalable valant bon de commande" S 3604

La circulaire DGR n° 2094/87 - ENSM n° 1149/87 du 29 Juin 1987 a défini le circuit de distribution et les modalités de prise en charge des fournitures de grand appareillage et ce, en application des articles R 165.1 à 27 du Code de la Sécurité Sociale et de la circulaire interministérielle du 1er Février 1986.

Un document expérimental sur lequel s'effectuaient tout à la fois la prescription médicale, la demande d'entente préalable et le bon de commande avait été mis en place par la circulaire DGR 2245 et ENSM 1224 du 25 Juillet 1988.

A l'issue de l'expérimentation sur quelques sites et après bilan, l'imprimé-test a été scindé en deux formulaires, pour des raisons de simplification :

- une prescription médicale pour grand appareillage (stock chez les médecins concernés par l'arrêté du 29 Février 1984 - JO du 08.03.84)
- une demande d'entente préalable valant bon de commande (stock chez les fournisseurs agréés qui détiennent également un stock d'enveloppes CNAMTS 651).

Ces deux nouveaux imprimés ont été mis au point en accord avec les représentants de la Mutualité Sociale Agricole et ceux du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Ils ont également reçu l'aval des organisations représentatives au plan national des médecins et des fournisseurs.

Un arrêté à paraître au journal officiel a homologué ces deux nouveaux modèles sous les références :

S 3135 pour la prescription médicale CERFA n° 60.3876

S 3604 pour la demande d'entente préalable CERFA n° 60.3877.

I. OBJECTIFS

L'élaboration de ces deux documents vise à atteindre les objectifs suivants :

- pour l'assuré :

- . réduction des délais liés aux modalités de prise en charge des fournitures de grand appareillage
- . simplification des démarches administratives

- pour le prescripteur :

- . responsabilisation du médecin prescripteur quant :

** à la qualité de la prescription

** à l'adaptation de la fourniture

** au suivi de l'exécution

- pour l'organisme d'assurance maladie :

- . simplification du contrôle médico-technique et administratif dans une action conjointe des Caisses et du Service Médical

- pour le fournisseur :

- . simplification des démarches administratives et des contrôles médicaux.

II. CHAMP D'APPLICATION

Celui-ci est défini dans le diagramme de circulation des documents joints en annexe.

Il est à préciser cependant que :

- la prescription médicale est établie par un médecin chef d'un centre ou d'un service de réadaptation fonctionnelle ou par un médecin qualifié au sens de l'arrêté du 29 Février 1984
- les fournitures prescrites soumises à "demande d'entente préalable" délivrées ont trait aux appareils de prothèse et d'orthopédie, moulages sur nature, chaussures orthopédiques, prothèses oculaires et faciales (art. R 165.14 du Code de la Sécurité Sociale).

III. INFORMATION DES MEDECINS ET DES FOURNISSEURS

Il conviendrait de procéder à l'information des médecins concernés et des fournisseurs de votre circonscription afin de faciliter la mise en service de ces nouveaux documents.

IV. REALISATION ET MISE EN PLACE DES NOUVEAUX FORMULAIRES

L'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale est chargée de la réalisation des nouveaux imprimés de grand appareillage (dont un modèle est joint en annexe).

Les besoins des Caisses seront recensés comme à l'habitude par cet organisme et les commandes seront à lui adresser directement.

Dans le cas de fabrication locale, les films sont à commander à la :

Société GRAPHIFORM
6 Boulevard Victor Lambert - BP 2767
51067 REIMS CEDEX.

Afin de permettre à l'U.C.A.N.S.S. de faire procéder à la fabrication de ces nouveaux formulaires la date de mise en place est prévue pour le 1er Février 1992.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

Gilles JOHANET
@NV

Pr. C. BERAUD

DIAGRAMME DE CIRCULATION DU DOCUMENT

ACTEURS	FONCTIONS
<p>Médecin exerçant à titre hospitalier ou libéral, compétent dans les disciplines définies par l'arrêté du 29.02.84</p>	<p>** Il dispose d'un stock d'imprimés S 3135 "prescription médicale pour grand appareillage". ** Il complète successivement : . les volets 1 (blanc) 2, 3 (jaunes) pour la partie le concernant (par duplication) . le volet 4 (vert) et le cachète en le collant sur le volet 3 précédent (le volet 4 est en effet un certificat médical confidentiel). ** Il remet à l'assuré les volets 1, 2, 3/4 (cachetés ensemble).</p>
<p>Assuré social</p>	<p>** Se rend avec la liasse de la prescription médicale chez le fournisseur agréé de son choix.</p>
<p>Fournisseur</p>	<p>** Il dispose d'un stock d'imprimés "Entente préalable valant bon de commande" S 3604 et d'enveloppes 651 à destination du médecin-conseil. ** Au vu de la prescription médicale pour grand appareillage S 3135 . il établit la "demande d'entente préalable valant bon de commande" S 3604 (4 volets) . il remet à l'assuré les volets 1, 2, 3/4 de la prescription médicale + les 3 premiers volets de la "demande d'entente préalable valant bon de commande" S 3604 (2 blancs, 1 jaune) ainsi qu'une enveloppe à destination du médecin-conseil . il conserve le volet vert de cette "demande d'entente préalable".</p>

ACTEURS	FONCTIONS
Assuré social	<p>** Il complète la partie de la "prescription médicale" S 3135 qui le concerne (les volets 3 et 4 cachetés ensemble se remplissent par duplication avec les volets 1 - 2)</p> <p>** il complète la partie qui le concerne des volets 1, 2 et 3 de "l'entente préalable" S 3604 également par duplication</p> <p>** il conserve le volet 1 (blanc) de la prescription médicale</p> <p>** il adresse les volets 2, 3/4 (jaunes et vert) de la "prescription médicale" et les volets 1, 2, 3 (blancs et jaune) de la "demande d'entente préalable" au médecin-conseil de son organisme d'assurance maladie à l'aide de l'enveloppe remise par le fournisseur</p>
Médecin-conseil	<p>** Il décachète les volets 3/4 de la "prescription médicale"</p> <p>** il donne son avis médical au vu</p> <ul style="list-style-type: none"> . du diagnostic . de la prescription <p>établis par le médecin prescripteur</p> <p>** il conserve les volets 3 et 4 de la prescription médicale dans le dossier du malade</p> <p>** il complète l'avis médical sur les volets 1, 2 et 3 de "l'entente préalable" S 3604 5 (duplication)</p> <p>** il transmet aux services administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le volet 2 (jaune) de la prescription médicale S 3165 . les volets 1, 2, 3 (blancs et jaune) de "l'entente préalable" S 3604
Services administratifs	<p>** Il vérifie l'ouverture des droits de l'assuré</p> <p>ACCORD :</p> <ul style="list-style-type: none"> . il transmet le volet 1 (blanc) à l'assuré Ent.préal. S 3604 . il archive le volet 2 (blanc) <p>REFUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> . il adresse à l'assuré une notification détaillant les motifs et les voies de recours <p>** il transmet le volet 3 (jaune) de "l'entente préalable" S 3604 et le volet 2 (jaune) de la "prescription médicale" S 3135 au centre d'appareillage.</p>